

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : 20 janvier 2026
Première convocation : 14 janvier 2026
Membres en exercice : 28

**DELIBERATION N°CS 2026-01-11/2 : Modification du règlement du Service Public
d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

L'an deux-mille vingt-six, le vingt janvier à onze heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES PAR
1	M. Ferdy LOUISY (PRESIDENT)	X		
2	M. Jean BARDAIL (Membre du Bureau)	X		
3	Mme Myriam BROSIUS (Membre du Bureau)	X		
4	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Membre du Bureau)		X	
5	M. Alain LEON (Membre du Bureau)		X	
6	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)		X	
7	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)	X		
8	M. Henri YACOU (Délégué)	X		
9	M. Thierry ABELLI (Délégué)	X		
10	M. Héric ANDRE (Délégué)	X		
11	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)	X		
12	M. Adrien BARON (Délégué)		X	
13	M. Emmerly BEAUPERTHUY (Délégué)	X		
14	M. Ary CHALUS (Délégué)		X	
15	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)		X	
16	M. Edouard DELTA (Délégué)	X		
17	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X		
18	M. Justin DESSOUT (Délégué)		X	
19	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X		
20	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		
21	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)		X	
22	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X		
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)		X	
24	M. Rosan RAUZDUEL (Délégué)	X		
25	M. David MONTOUT (Délégué)		X	
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)	X		
27	M. Jules OTTO (Délégué)		X	
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)	X		
	M. Jean-Claude MALO Président de la Commission de surveillance	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Myriam BROSIUS est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération N° CS2022-05-031/4 du 25 mai 2022 portant fixation des prix et redevances du SPANC;
- VU** la délibération n°CS2024-10-147/10 du 30 octobre 2024 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** l'avis de la commission de surveillance réunie en plénière le 24 septembre 2025.
- VU** le règlement de Service d'Assainissement Non Collectif du SMGEAG (cf. annexe).

Considérant l'exposé de Monsieur le Président :

Le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) constitue un document de référence essentiel. Il encadre les relations entre le SMGEAG, en tant qu'autorité organisatrice du service, et les usagers disposant d'installations d'assainissement non collectif.

Ce document précise les droits et obligations de chacune des parties, fixe les conditions d'exécution des missions de contrôle et de conseil, et garantit un cadre juridique clair et sécurisé pour l'ensemble des interventions du service.

Au terme de quatre années d'exercice, le SPANC du SMGEAG a pu tirer des enseignements concrets de son fonctionnement sur le terrain. Ces retours d'expérience ont permis d'identifier plusieurs axes d'amélioration visant à :

- Renforcer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer la cohérence des pratiques de contrôle et de conseil sur l'ensemble du territoire ;
- Faciliter la compréhension et l'appropriation du dispositif réglementaire par les usagers ;
- Et contribuer à la mise à jour d'une réglementation locale adaptée aux spécificités de la Guadeloupe.

La révision du règlement de service s'inscrit également dans une démarche d'harmonisation technique et administrative. L'intégration d'un cahier des charges spécifique permettra de définir le contenu minimal attendu pour les études de sol et de définition de filière, assurant ainsi une meilleure qualité des dossiers de conception et une équité de traitement sur l'ensemble du territoire du SMGEAG.

Ainsi, il est proposé d'approuver les modifications apportées au règlement de service du SPANC comme suit :

- **Article 2 : champ d'application territorial**

Second paragraphe : Le présent règlement s'applique donc sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe hors Marie-Galante pour tous les immeubles disposant d'un système d'assainissement non collectif.

- **Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4**

Premier paragraphe : Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

- **Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif**

Second paragraphe : Toute création, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être signalée au préalable au SPANC pour contrôle.

- **Article 9 : Règles de Conception et d'Implantation des dispositifs**

Article 9.2 intitulé « Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH : Conformément à l'orientation 4 disposition 1 du SDAGE 2022- 2027, dans les zones d'assainissement non collectif approuvées par les autorités organisatrices au titre de l'article L2224-10 du CGCT ou dans le cas où aucun zonage d'assainissement n'est approuvé sur la zone concernée, les projets d'habitat groupé ne sont pas autorisés ;

Le dossier de conception devra être établi conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

- **Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif**

Dernier paragraphe de l'article 10.1 : Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande et est disponible sur le site <https://www.smgeag.fr/formulaires-en-ligne/>. Il peut être adressé par courrier ou par courriel sur demande.

Deuxième paragraphe du 10.2 : Lors de l'examen du projet, le SPANC se réserve le droit d'effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Il proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Troisième paragraphe du 10.2 : Les contraintes géologiques et hydrogéologiques liées à l'hétérogénéité des sols sur la Guadeloupe, impliquent, l'obligation de transmettre à tout examen préalable à la conception d'un dispositif ANC, une étude de sol de définition et de dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif. Cette étude devra se conformer au cahier des charges du SPANC du SMGEAG.

Deuxième paragraphe du 10.3 : Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet par le SPANC.

Quatrième paragraphe du 10.3 : Le mot « Favorable » a été remplacé par le mot « *Conforme* ».

- **Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes**

Deuxième paragraphe (Cas 1) : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport s'il s'agit du même propriétaire.

Quatrième paragraphe (Cas 2) : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC accompagné obligatoirement des pièces justificatives demandées au chapitre III.

Le cinquième paragraphe (Cas 4) : Pour une installation réalisée à partir de 2022 ayant obtenu un avis Conforme en conception et n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de réalisation, le SPANC effectuera un contrôle de bonne exécution et un contrôle de bon fonctionnement.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose une date de visite dans un délais de 15 jours ouvrés.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet par le SPANC.

CHAPITRE III : Responsabilités et Obligations du propriétaire

Second paragraphe : Le dossier devra être complété et signé, accompagné des pièces justificatives demandées, telles que :

- Une pièce d'identité du propriétaire
- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Un justificatif de domicile
- Un plan cadastral
- Un mandat

- **Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Second paragraphe : Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle lorsque ces immeubles sont mis en vente conformément au code de la santé public. Le SPANC peut intervenir à la demande du propriétaire pour le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif lorsque les eaux usées sont domestiques ou assimilées domestiques.

- **Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables**

Second paragraphe : Les prix des redevances sont listés dans la délibération N° CS2022-05-031/4 de ce règlement.

- **Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Premier paragraphe : Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet du SMGEAG après transmission au contrôle de la légalité des actes.

- **Article 33 : Exécution du règlement**

Modifié par délibération N°CS 2026-01-11/2 du 20 janvier 2026.

**Le Comité Syndical,
Où le rapport de Monsieur le Président,
A l'unanimité des suffrages exprimés DÉCIDE :**

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 17		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les modifications du règlement de service d'assainissement non collectif du SMGEAG telles que présentées ci-dessus et intégrées au document annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : DE DECIDER que le règlement de service ainsi modifié remplace le précédent règlement approuvé par délibération N° CS2022-05-031/4 du 25 mai 2022 ;

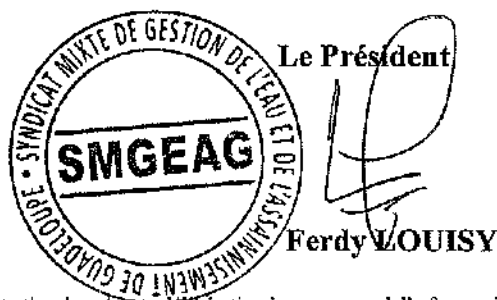
ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président du SMGEAG ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance



Myriam BROSIOUS


Le Président
Ferdy LOUISY

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



SMGEAG

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Eau et de l'Assainissement
de Guadeloupe

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

GLOSSAIRE

- VOUS**

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service Public de l'Assainissement.

- LE GESTIONNAIRE ET EXPLOITANT DU SERVICE**

Désigne le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) dont le siège social est situé à Route de Blanchard – CS 80 002 - 97190 LE GOSIER

- LE REGLEMENT DU SERVICE**

Désigne le présent document établi par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe et adopté par délibération du 31 mai 2022. Il définit les obligations mutuelles du Gestionnaire et Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client par tous moyens.

CONTACT :

	Mail	Communes concernées
SPANC Basse Terre	spanc.basseterre@smgeag.fr	Trois-Rivières, Gourbeyre, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies, Sainte-Rose, Lamentin, Petit-Bourg, Goyave
SPANC Centre	spanc.centre@smgeag.fr	Pointe-à-Pitre, Les Abymes, Baie-Mahault, Capesterre-Belle-Eau, Terre de Haut, Terre de Bas
SPANC Grande-Terre	spanc.grandeterre@smgeag.fr	Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, Désirade, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Anse Bertrand, Le Moule

SOMMAIRE

Table des matières

CONTACT :.....	2
CHAPITRE I : Dispositions Générales	5
<i>Article 1 : Objet du règlement</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 : Champ d'application territorial</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 : Définitions des termes employés dans le règlement</i>	<i>5</i>
<i>Article 4 : Obligation de traiter les eaux usées domestiques</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations ANC</i>	<i>6</i>
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	<i>6</i>
<i>Article 9 : Règles de Conception et d'Implantation des dispositifs</i>	<i>7</i>
9.1 : Installation recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH	7
9.2: Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.....	7
CHAPITRE II : Responsabilités et Obligations du SPANC	7
<i>Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.....</i>	<i>7</i>
10.1 : Dossier remis au propriétaire.....	7
10.2 : Examen du projet par le SPANC	8
10.3 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC.....	8
<i>Article 11 : Vérification de bonne exécution.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite</i>	<i>9</i>
<i>Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC</i>	<i>9</i>
13-1: Opérations de contrôle périodique	9
13-2: Périodicité du contrôle	10
<i>Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes</i>	<i>11</i>
<i>Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE III : Responsabilités et Obligations du propriétaire	12
<i>Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC</i>	<i>12</i>
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet</i>	<i>12</i>
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC</i>	<i>13</i>
CHAPITRE V : Redevances et paiements.....	14
<i>Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....</i>	<i>14</i>

<i>Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement...	16
<i>Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 29 : Modalités de règlement des litiges.....</i>	<i>16</i>
29-1 Modalités de règlement amiable interne.....	16
29-2 Voies de recours externe.....	16
<i>Article 30 : Modalités de communication du règlement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 31 : Modification du règlement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 33 : Exécution du règlement.....</i>	<i>17</i>
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....	18
Annexe 2 – Tarifs.....	21